



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2024-54

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION
D'ARMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
KIRKLAND

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 août, 2024
Dépôt du projet de règlement :	5 août, 2024
Adoption du règlement :	3 septembre, 2024
Publication :	6 septembre, 2024
Entrée en vigueur :	6 septembre, 2024

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2024;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

« **Arme** » : tout couteau, épée, machette, hache ou autre objet susceptible d'infliger des lésions corporelles à un être humain, un animal ou d'endommager un bien;

« **Arme à feu** » : tout dispositif d'arme à feu, ou imitation de dispositif d'arme à feu, arme à air comprimé, lance-pierre, arc, arbalète, fronde ou autre objet qui permet de tirer du plomb, des projectiles, des flèches, des traits ou tout autre projectile susceptible d'infliger des lésions corporelles à un être humain, un animal ou d'endommager un bien;

« **Autorité compétente** » : tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis et/ou d'assurer le respect de la réglementation ainsi que toute personne mandatée par la Ville à ces fins;

« **Endroit public** » : tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant ou loué par la Ville, un organisme public, l'Agglomération de Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal, le gouvernement provincial ou fédéral;

tout lieu accessible ou ouvert au public, qu'il soit public ou privé, incluant, notamment, tout terrain, parc, place publique, piscine, garderie, centre communautaire, école, église, édifice commercial (cinéma, magasin, restaurant, etc.);

toute voie publique incluant, notamment, tout boulevard, chemin, rue, ruelle, pont, trottoir, emprise publique, piste cyclable ou sentier public;

« **Ville** » : la Ville de Kirkland.

CHAPITRE II INTERDICTIONS

2. Il est interdit d'utiliser une arme à feu dans la Ville.
3. Il est interdit d'être en possession, en ayant sur soi ou avec soi, une arme ou une arme à feu dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III EXCEPTIONS

4. Nonobstant les articles 2 et 3, il est permis :
- a) d'être en possession ou d'utiliser une arme à feu s'il s'agit d'un agent de la paix en service ou de toute autre personne dont le port d'arme à feu est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) d'être en possession d'une arme à feu dans un véhicule pour se rendre à une aire de pratique autorisée;
 - c) d'utiliser une arme à feu dans une aire de pratique autorisée.

CHAPITRE IV APPLICATION ET INFRACTIONS

5. L'autorité compétente et le service de police de la Ville de Montréal sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions de ce règlement.
6. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
- pour une première infraction: un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) s'il est une personne morale;
 - pour une récidive : un minimum de MILLE DOLLARS (1000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE V ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le règlement no 74 intitulé : *Règlement concernant le tir au fusil et autres armes* et le règlement no 89-56 intitulé : *Règlement sur la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires* et leurs amendements sont abrogés.
8. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière